

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2026-72

**Objet : Interdiction de stationner sur les voies à bande jaune continue
Ecole de Montreuil-sur-Maine - 33 rue des Hauts de Mayenne**

Le Maire de la commune de MONTREUIL SUR MAINE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 417-10 et R. 417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules devant l'école de Montreuil-sur-Maine constitue une gêne pour la circulation et un danger pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que les infractions au stationnement gênant ou très gênant sont passibles de sanctions ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies à bande jaune continue matérialisées au 33 rue des Hauts de Mayenne 49220 Montreuil-sur-Maine.

Le stationnement est autorisé sur les places de stationnement délimitées par un marquage prévu à cet effet.

Article 2 : Tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera considéré comme :

- Stationnement gênant (article R. 417-10 du Code de la route) : amende de 35 €.
- Stationnement très gênant (article R. 417-11 du Code de la route) : amende de 135 € et mise en fourrière possible.

Article 3 : Sont autorisés à déroger à l'article 1 :

- Les véhicules des services publics (police, pompiers, secours) dans l'exercice de leurs missions.
- Les véhicules bénéficiant d'une autorisation temporaire délivrée par la mairie (ex.: déménagement, travaux).

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Montreuil sur Maine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant la publication.

Fait à Montreuil sur Maine,
Le 3 septembre 2026

Le Maire,
Vincent VIGNAIS

